

BILIGENCES DE L'ADMINISTRATION: l'administration ne démontre pas qu'un 1er contact a été pris avec l'ambassade.

<b>Tribunal de Grande Instance de LILLE</b>  Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00291</u>	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET pp com par Me CORRALES.
---	--------------------	---

Le 04 Février 2008, à 10 H 40, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/02/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Lamine C** [REDACTED]  
né le 03 Avril 1971 à Koba  
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN** et notifiée à l'intéressé(e) le 02/02/2008 à 10 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN** en date du 03 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'en application de l'article L 554-1 du CESEDA, l'administration doit faire toute diligence pour la reconduite à la frontière afin de limiter au strict minimum nécessaire le temps de rétention imposé à l'étranger ; qu'il lui appartient de démontrer les mesures prises en vue de cette reconduite ; que dans le cas d'espèce, il n'est pas démontré qu'un premier contact a été pris

POUR COPIE CONFORME  
Le Greffier

avec l'ambassade de Guinée en vue de la présentation de son ressortissant ; que l'administration a manqué de diligences;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 04 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE